

Règlement intérieur de l'Association Nationale des Chasseurs de Cailles

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Nationale des Chasseurs de Cailles, dont le siège est

Fixé au domicile de Mr Jean Luc Bayrou, 115 Chemin de Simourre, 31370 Rieumes, et dont l'objet est :

- De regrouper tous les chasseurs qui pratiquent la chasse de la caille des blés (Coturnix Coturnix)
- De favoriser par tous moyens l'accroissement des connaissances concernant la caille des blés, ainsi que leur diffusion
- De défendre par tous moyens les intérêts des chasseurs de cet oiseau
- D'agir auprès des pouvoirs publics en tout ce qui concerne les mesures et les méthodes tendant à améliorer les conditions de cette chasse et la protection de ce gibier.
- De procéder à la création de concours de chiens d'arrêt réalisés exclusivement sur cailles des blés sauvages, et réservés aux membres de l'association

Ces concours ayant pour but :

- Permettre aux passionnés de se rencontrer physiquement et d'échanger
- Comparer objectivement leurs chiens et favoriser ainsi la sélection et la production de chiens aptes à la chasse des cailles sauvages
- Favoriser parmi les chasseurs de cailles l'utilisation de chiens d'arrêts de pure race, inscrits au livre des origines français
- De procéder à toutes actions, démarches, ayant trait directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

L'association est composée des membres suivants :

Membres fondateurs

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents à jour de cotisation

Article 2 Cotisation

Les membres fondateurs et les membres actifs ou adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 10 Euros.

Ont qualité de membres bienfaiteurs les adhérents qui s'acquittent d'une cotisation égale ou supérieure à 30 Euros.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, en raison de services rendus à l'association. Ces derniers pourront néanmoins choisir librement, s'ils le désirent, de s'acquitter du montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration lors d'une de ses réunions, et décidé à la majorité simple

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre du Trésorier de l'association et effectué avant le 31 janvier de chaque année civile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 Admission de nouveaux membres

L'association a pour vocation d'accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Dépôt d'une demande écrite auprès du Président ou du Bureau
- vote du conseil à la majorité simple

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association la qualité de membre peut être retirée dans les cas suivants :

- Non paiement , ou refus de paiement, de la cotisation annuelle
- En cas de comportement grave, contraire à l'honneur, ou nuisant gravement aux intérêts de l'association, une procédure d'exclusion pourra être ouverte.

Celle-ci pourra être prononcée par le conseil d'administration de l'association, après avoir entendu, par tous moyens, le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. L'exclusion pourra également être prononcée si le membre mis en cause refuse manifestement d'être entendu ou de s'expliquer quant à son comportement. Elle sera prononcée à la majorité simple.

-En cas d'impossibilité matérielle de joindre le membre, son exclusion à titre conservatoire pourra être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple. Cette exclusion deviendra définitive dans un délai d'un mois. Elle pourra être levée sur décision du conseil d'administration, après avoir entendu, par tous moyens, l'intéressé.

En cas d'égalité, la voix du président sera considérée comme prépondérante.

Aucun appel ne pourra être formé concernant une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Article 5 Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre

Recommandée avec Accusé de réception sa décision au trésorier de l'association ou à son Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 6 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de régir le fonctionnement de l'association.

Il est composé de quatre à six membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première fois l'année qui suit la constitution de l'association.

Il se compose de la façon suivante :

1. un président
2. un vice président
3. un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
4. un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils peuvent cependant être remboursés sur présentation de justificatifs des frais qu'ils ont eux même engagés au bénéfice de l'association.

Article 7 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au mois de février

sur convocation du président ou à la demande du quart des membres.

Seuls les membres à jour de cotisation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : lettre simple, ou courrier électronique

Le vote s'effectue à main levée, le décompte des voix étant réalisé par le secrétaire de séance. Sur demande d'au moins un membre du conseil d'administration, un vote à bulletin secret peut être réalisé. Le vote s'effectue alors par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les thèmes abordés lors de l'assemblée générale sont définis par avance et les questions, ou proposition de thèmes, devront être adressés au conseil d'administration huit jours, au moins, avant la tenue de la réunion.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure suivante : lettre simple ou courrier électronique

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Le vote s'effectue à main levée, le décompte des voix étant réalisé par le secrétaire de séance. Sur demande d'un membre au moins du conseil d'administration, un vote à bulletin secret peut être réalisé. Le vote s'effectue alors par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il a pour but de préciser les différents points relatifs au fonctionnement interne de l'association, non prévus par les statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur éventuelle proposition de tout membre à jour de cotisation, selon la procédure suivante : courrier simple

Le nouveau règlement intérieur, après approbation par l'assemblée générale, est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple ou courrier électronique,

ou porté à leur connaissance par affichage, sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Rieumes le 10/09/2011